

Numéros du rôle : 290 et 291
Arrêt n° 47/92 du 18 juin 1992

A R R E T

En cause : les recours en annulation partielle de l'article 1er de la loi du 22 octobre 1990 remplaçant l'article 54 des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, introduits par Ph. Vande Casteele et consorts.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents J. Delva et I. Pétry, et des juges F. Debaedts, L. De Grève, H. Boel, L. François et P. Martens, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président J. Delva,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des recours*

A. Par requête transmise à la Cour par lettre recommandée à la poste le 18 juin 1991, un recours en annulation de l'article 1er, alinéa 3, de la loi du 22 octobre 1990 remplaçant l'article 54 des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées par l'arrêté du Régent du 31 décembre 1949 (*Moniteur belge* du 20 décembre 1990), a été introduit par :

1. Philippe Vande Casteele, Klamperdreef 7, 2900 Schoten, ingénieur civil issu de la division polytechnique de l'Ecole royale militaire (E.R.M.);
2. Eric Kenis, domicilié CTM belge, BP 490, Kigali - Rwanda, ingénieur civil issu de la division polytechnique de l'E.R.M.;
3. Johan Bel, Denystraat 34, 3400 Tirlemont, ingénieur civil à titre scientifique issu de la K.U.L. en principe à la date du 15 juillet 1991, ingénieur civil issu de la division polytechnique de l'E.R.M.;
4. Thierry Jacobs, Au Freschaux, 5340 Gesves, ingénieur civil à titre scientifique issu de l'ULg en principe à la date du 15 juillet 1991, ingénieur civil issu de la division polytechnique de l'E.R.M.;
5. Luc Rabet, Dorenstraat 20, 3020 Herent, ingénieur civil à titre scientifique issu de la K.U.L., ingénieur civil issu de la division polytechnique de l'E.R.M.;
6. Patrick Verlinde, Kwadensteenweg 73 boîte 605, 3800 Saint-Trond, ingénieur civil à titre scientifique issu de la K.U.L., ingénieur civil issu de la division polytechnique de l'E.R.M.;
7. Jaak Geens, Kerkstraat 77B, 3920 Lommel, ingénieur civil issu de la division polytechnique de l'E.R.M., inscrit au tableau des stagiaires de l'Ordre des Architectes (province de Limbourg);
8. Stefaan Martel, Steenweg op Leopoldsburg 61, 2461 Balen, ingénieur civil issu de la division polytechnique de l'E.R.M.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro 290 du rôle.

B. Par requête transmise à la Cour par lettre recommandée à la poste le 18 juin 1991, un recours en annulation de l'article 1er, alinéa 1er, de la loi précitée a été introduit par :

1. Philippe Vande Castele, Klamperdreef 7, 2900 Schoten, ingénieur civil issu de la division polytechnique de l'Ecole royale militaire (E.R.M.);

2. Eric Kenis, domicilié CTM belge, BP 490, Kigali - Rwanda, ingénieur civil issu de la division polytechnique de l'E.R.M., faisant élection de domicile pour les besoins de la procédure auprès de Ph. Vande Castele;

3. Johan Bel, Denystraat 34, 3400 Tirlemont, ingénieur civil à titre scientifique issu de la K.U.L. en principe à la date du 15 juillet 1991, ingénieur civil issu de la division polytechnique de l'E.R.M.;

4. Thierry Jacobs, Au Freschaux, 5340 Gesves, ingénieur civil à titre scientifique issu de l'ULg en principe à la date du 15 juillet 1991, ingénieur civil issu de la division polytechnique de l'E.R.M.;

5. Luc Rabet, Dorenstraat 20, 3020 Herent, ingénieur civil à titre scientifique issu de la K.U.L., ingénieur civil issu de la division polytechnique de l'E.R.M.;

6. Patrick Verlinde, Kwadensteenweg 73 boîte 605, 3800 Saint-Trond, ingénieur civil à titre scientifique issu de la K.U.L., ingénieur civil issu de la division polytechnique de l'E.R.M.;

7. Gunther Dyckmans, Groeningelaan 34, 2500 Lierre, ingénieur civil à titre scientifique issu de la V.U.B. en principe à la date du 15 juillet 1992, ingénieur civil diplômé de la division polytechnique de l'E.R.M.;

8. Jaak Geens, Kerkstraat 77B, 3920 Lommel, ingénieur civil diplômé de la division polytechnique de l'E.R.M., inscrit au tableau des stagiaires de l'Ordre des Architectes (province de Limbourg);

9. Luc Janssen, Ossenbergh 32, 2490 Balen;

10. Marc Rollin, chaussée de Hannut 17, 1357 Linsmeau;

11. Joël Somville, rue de Berzée 4, 5651 Thy-le-Château;
12. Marc Van Schoor, Kriekhof 9, 2547 Lint;
13. Thierry Lacroix, Route de Ramillies 122, 5310 Bolinne;
14. Jean-Marie D'Herde, rue de Saint-Martin 42, 5000 Namur;
15. Stefaan Martel, Steenweg op Leopoldsburd 61, 2490 Balen;
16. Bart Van Dorpe, Fam. Decockstraat 29, 3128 Baal-Tremelo;
17. Bart Scheers, Kastanjelaan 16, 2630 Aartselaar, candidat ingénieur civil, étudiant en cinquième année de la division polytechnique de l'E.R.M.;
18. Cristof Willems, Noordlaan 110, 9200 Termonde;
19. Ludo Van Mierlo, Heesakkerstraat 63, 2340 Overpelt;
20. Filip De Varé, Groenlaan 18, 9240 Zele;
21. Dirk Nous, Everdijkruis 20, 2990 Wuustwezel;
22. Gunther Maes, Hoogkamerstraat 59A, 9140 Tamise;
23. Alain Hugelier, Sint-Jansstraat 14, 8791 Beveren-Leie;
24. Rudy Decaestecker, Karel de Stoutelaan 6, 8020 Oostkamp;
25. Philip De Maere, Wareslagstraat 57, 9250 Waasmunster;
26. Geert Letens, Ernest Van Dyckstraat 15, 2590 Berlaar;
27. Olivier Carlens, rue Saint-Anne 67, 1357 Hélécine;
28. Jean-M. Van Helleputte, avenue de la Renaissance 30, boîte 141POL, 1040 Bruxelles;
29. Alex Roose, avenue de Kortenbergh 134, boîte 28, 1040 Bruxelles;
30. Wim Liekens, Sint Jan Vianneystraat 35, 2610 Anvers;
31. Jacques Luyckx, rue du Vivier 101, 1040 Bruxelles, candidat ingénieur civil, étudiant en cinquième année de la division polytechnique de l'E.R.M.;
32. William De Baets, Warandestraat 79, 8470 Gistel, candidat ingénieur civil, étudiant en cinquième année de la division polytechnique de l'E.R.M.;
33. Didier De Meyere, Courtejoie 100, 5590 Ciney, candidat ingénieur civil, étudiant en cinquième année de la division polytechnique de l'E.R.M.;
34. Benoît Gillet, rue Croix André 19, 4550 Nandrin, candidat ingénieur civil, étudiant en cinquième année de la division polytechnique de l'E.R.M.;
35. Christof Berlaimont, avenue du Chant d'Oiseau 115, 1150 Bruxelles, candidat ingénieur civil, étudiant en quatrième année de la division polytechnique de l'E.R.M.

les requérants 9 à 16 sont des ingénieurs civils issus de la division polytechnique de l'E.R.M. et

les requérants 18 à 30 sont des candidats ingénieurs civils, étudiants de cinquième année de la division polytechnique de l'E.R.M.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro 291 du rôle.

II. *Procédure*

A. *L'affaire portant le numéro 290 du rôle*

Par ordonnance du 19 juin 1991, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs H. Boel et L. François ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 et 72 de la loi organique.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76, § 4, de la loi organique, par lettres recommandées à la poste du 11 juillet 1991.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 20 juillet 1991.

L'Exécutif de la Communauté française, le Conseil des Ministres et l'Exécutif flamand ont chacun introduit un mémoire, respectivement les 22 août et les 13 et 14 septembre 1991.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste du 25 octobre 1991.

Le 27 novembre 1991, le requérant Ph. Vande Casteele a introduit un mémoire en réponse au nom de tous les requérants.

Par ordonnance du 21 novembre 1991, la Cour a prorogé jusqu'au 18 juin 1991 le délai dans lequel l'arrêt devait être rendu.

B. *L'affaire portant le numéro 291 du rôle*

Par ordonnance du 19 juin 1991, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs K. Blanckaert et M. Melchior ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 et 72 de la loi organique.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76, § 4, de la loi organique, par lettres recommandées à la poste du 16 juillet 1991.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 30 juillet 1991.

L'Exécutif de la Communauté française, le Conseil des Ministres et l'Exécutif flamand ont chacun introduit un mémoire, respectivement les 13 août et les 13 et 14 septembre 1991.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste du 29 octobre 1991.

Le 27 novembre 1991, le requérant Ph. Vande Casteele a introduit un mémoire en réponse au nom de tous les requérants.

Par ordonnance du 21 novembre 1991, la Cour a prorogé jusqu'au 18 juin 1992 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

C. Les affaires portant les numéros 290 et 291 du rôle

Par ordonnance du 24 mars 1992, la Cour a joint les affaires portant les numéros 290 et 291 du rôle.

Par ordonnance du 22 avril 1992, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 23 avril 1992, après avoir soumis aux parties les questions de droit suivantes :

1° invite les parties à s'expliquer à l'audience sur ce qu'il faut entendre par recrutements « généraux » et « spécifiques » d'ingénieurs dans la fonction publique (voir page 5 de la requête portant le numéro 290 du rôle);

2° invite les parties à exposer à l'audience leur position sur le point de savoir si la distinction entre grades légaux et grades scientifiques est ou non indissolublement liée à la définition des conditions minimales pour la délivrance des diplômes au sens de l'article 59bis, § 2, alinéa 1er, 2, de la Constitution [voir mémoires introduits par l'Exécutif flamand dans l'affaire portant le numéro 290 du rôle (page 14) et dans l'affaire portant le numéro 291 du rôle (page 15)].

Ces ordonnances des 24 mars et 22 avril 1992 ont été notifiées aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste du 23 avril 1992.

A l'audience du 14 mai 1992 :

- ont comparu :

. Ph. Vande Casteele, requérant, précité;

. Me P. Duquesne, avocat du barreau de Nivelles, pour le Conseil des Ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles;

. Me B. Staelens, avocat du barreau de Bruges, pour l'Exécutif flamand, rue Joseph II 30, 1040 Bruxelles;

- les juges-rapporteurs H. Boel et L. François ont fait rapport;

- Ph. Vande Casteele et les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 62 et suivants de la loi précitée sur la Cour d'arbitrage, qui concernent l'emploi des langues devant la Cour.

III. Objet des dispositions attaquées

1. Jusqu'à son abrogation par l'article 2 de la loi du 22 octobre 1990 (dont l'article 1er, alinéas 1er et 3, fait l'objet des recours), l'article 54 des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées par l'arrêté du Régent du 31 décembre 1949, disposait :

« Nul ne peut exercer une profession ou une fonction pour laquelle un grade académique est légalement exigé, s'il n'a obtenu ce grade et l'entérinement de son diplôme conformément à la présente coordination.

Nul ne peut être nommé notaire si, indépendamment des autres conditions requises, il n'a obtenu le grade de licencié en notariat et l'entérinement de son diplôme, conformément à la présente coordination.

Nul ne peut être admis à concourir pour la fonction d'ingénieur dans une administration de l'Etat s'il n'a obtenu l'un des grades d'ingénieur civil prévus à l'article 1er de la présente coordination et l'entérinement de son diplôme conformément à cette même coordination.

Nul ne peut être admis à exercer une fonction publique pour laquelle le grade de docteur en médecine vétérinaire est exigé, s'il n'a obtenu ce grade et l'entérinement de son diplôme conformément à la présente coordination.

Nul ne peut être admis à exercer dans une administration de l'Etat, une fonction pour laquelle cette administration requiert l'un des grades d'ingénieur agronome ou d'ingénieur chimiste et des industries agricoles prévus à l'article 1er ci-dessus, s'il n'a obtenu ce grade et l'entérinement de son diplôme conformément à la présente coordination ».

2. La proposition de loi qui se trouve à l'origine de la disposition attaquée visait, en remplaçant les alinéas 3 et 5 de la disposition précitée par un nouvel alinéa 3, à uniformiser l'accès à une administration de l'Etat, pour les ingénieurs civils, d'une part, et pour les ingénieurs agronomes et les ingénieurs chimistes et des industries agricoles, d'autre part (Sénat, 606-1 (1988-1989), p. 2).

Un amendement fut déposé en vue d'ajouter une disposition permettant aux polytechniciens de l'Ecole royale militaire (E.R.M.) de concourir pour la fonction d'ingénieur dans la fonction publique (Sénat, 606-4 (1988-1989)); les auteurs de l'amendement rappelaient que la formation dispensée par la section polytechnique de l'E.R.M. était de même niveau que celle dispensée par les universités, que les polytechniciens étaient autorisés par l'article 1er, II, de la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur à porter le titre d'ingénieur civil et que le certificat délivré par l'E.R.M. aux officiers issus de la section polytechnique et de la section « Toutes armes » entrait en ligne de compte, depuis l'arrêté royal du 20 février 1989 modifiant l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, pour l'admission aux emplois de qualification générale de niveau I dans les administrations de l'Etat.

Lors des travaux en commission du Sénat, il fut relevé par le Ministre de la Fonction publique que cet amendement aboutissait à créer une nouvelle discrimination aux dépens des ingénieurs civils n'ayant qu'un « grade scientifique » (Sénat, 606-5 (1988-1989), p. 2). Il fut relevé, en outre, qu'il resterait possible, comme par le passé, d'imposer des conditions spécifiques pour des fonctions spécifiques (Idem, p. 5).

3. La commission du Sénat décida de réécrire totalement l'article 54 précité des lois coordonnées et de le remplacer par la loi du 22 octobre 1990 dont l'article 1er, alinéas 1er et 3, fait l'objet des recours; elle dispose comme suit :

« Article 1er. Nul ne peut exercer une profession ou une fonction pour laquelle un grade académique est légalement exigé, s'il n'a obtenu ce grade et l'entérinement de son diplôme conformément aux lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées par l'arrêté du Régent du 31 décembre 1949.

Nul ne peut être nommé notaire si, indépendamment des autres conditions requises, il n'a obtenu le grade de licencié en notariat et l'entérinement de son diplôme conformément à la coordination susmentionnée.

Nul ne peut être admis à concourir pour la fonction d'ingénieur dans la fonction publique s'il n'a obtenu l'un des grades d'ingénieur civil, d'ingénieur agronome ou d'ingénieur chimiste et des industries agricoles prévus à l'article 1er des lois susmentionnées, et l'entérinement de son diplôme conformément aux mêmes lois.

Toutefois, ceux qui ont terminé avec fruit les études à la section polytechnique de l'Ecole royale militaire et qui peuvent porter le titre d'ingénieur civil, sont pris en considération pour concourir pour la fonction d'ingénieur dans la fonction publique.

Nul ne peut être admis à une fonction publique pour laquelle le grade de docteur en médecine vétérinaire est exigé, s'il n'a obtenu ce grade et l'entérinement de son diplôme conformément aux lois susmentionnées.

Art. 2. L'article 54 des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées par l'arrêté du Régent du 31 décembre 1949, est abrogé. »

IV. En droit

Quant aux questions préjudicielles

A.1. La Cour est invitée à statuer sur les questions préjudicielles suivantes :

- « L'article 1er des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires coordonnées le 31 décembre 1949 (*Moniteur belge*, 1er mars 1950) méconnaît-il les art. 6, 6bis et 17 de la Constitution ? » (affaire n° 291);
- « L'article 37 des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires coordonnées le 31 décembre 1949 (*Moniteur belge*, 1er mars 1950) méconnaît-il les art. 6, 6bis et 17 de la Constitution, en ce qu'il n'assimile pas la Division Polytechnique de l'Ecole Royale Militaire à une Université ? » (affaire n° 290).

L'Exécutif flamand fait remarquer que des requérants ne sont pas habilités à poser directement à la Cour des questions préjudicielles.

B.1. En vertu de l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, seules des juridictions peuvent poser une question préjudicielle à la Cour.

La Cour ne doit donc statuer que sur le recours en annulation dirigé contre l'article 1er, alinéas 1er et 3, de la loi du 22 octobre 1990 précitée et non pas sur les questions préjudicielles posées par les requérants.

Quant à l'intérêt des requérants

Position des requérants

A.2.1. Les requérants agissent en qualité

- d'ingénieur civil issu de la division polytechnique de l'E.R.M. (Vande Castele, Kenis, Bel, Jacobs, Rabet, Verlinde, Geens, Martel, dans les affaires n°s 290 et 291; Dijckmans, Janssen, Rollin, Somville, Van Schoor, Lacroix, D'Herde et Van Dorpe, dans l'affaire n° 291);
- de futur ingénieur civil issu de la division polytechnique de l'E.R.M. (Scheers, Willems, Van Mierlo, De Varé, Nous, Maes, Hugelier, Decaestecker, De Maere, Letens, Carlens, Van Helleputte, Roose et Liekens, tous en cinquième année et Luyckx, De Baets, De Meyere, Gillet et Berlaimont, tous en quatrième année, dans l'affaire n° 291);
- de titulaire d'un diplôme universitaire (d'ingénieur) obtenu à titre scientifique (Rabet et Verlinde dans les affaires n°s 290 et 291);
- de futur titulaire d'un diplôme universitaire (d'ingénieur) obtenu à titre scientifique (Bel et Jacobs, dans les affaires n°s 290 et 291, Dijckmans dans l'affaire n° 291, le diplôme devant être obtenu par les deux premiers le 15

juillet 1991 et par le troisième le 15 juillet 1992);

- d'inscrit au tableau de l'ordre des architectes (Kenis et Geens - ce dernier en tant que stagiaire - dans les affaires n^{os} 290 et 291).

La possession (potentielle, le cas échéant) d'un diplôme d'ingénieur civil à titre scientifique rend leur intérêt encore plus évident et plus spécifique.

Position du Conseil des Ministres

A.2.2. La requête portant le numéro de rôle 291 est irrecevable dans la mesure où elle est introduite par des requérants candidats-officiers à la division polytechnique de l'E.R.M. : leur situation est en effet plus favorable que celle des étudiants inscrits dans les universités (absence de minerval, paiement d'un traitement et avantages multiples en matière notamment de milice et de pension); en outre, n'étant pas encore ingénieurs civils, ils ne sont pas visés par la loi attaquée.

Position de l'Exécutif flamand

A.2.3. Les requérants déclarant être étudiants à la division polytechnique de l'E.R.M. sont en défaut d'établir que leur intérêt personnel est certain puisque, faute de disposer du certificat délivré par l'Ecole, ils ne peuvent subir aucun préjudice du fait de l'application de la disposition légale qu'ils attaquent.

Réponse des parties requérantes

A.2.4. MM. Bel et Jacobs ont obtenu le diplôme scientifique qui était annoncé dans les requêtes.

L'exception d'irrecevabilité tirée par l'Exécutif flamand de la qualité d'étudiant à la division polytechnique de l'E.R.M. ne peut être accueillie : il s'agit en effet d'étudiants de cinquième année qui sont déjà candidats ingénieurs civils (auxquels l'exercice de certaines professions est réservé) et qui seront ingénieurs civils issus de l'E.R.M. dès le mois de décembre 1991.

B.2.1. L'article 107ter de la Constitution et l'article 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage imposent qu'une personne physique qui introduit un recours justifie d'un intérêt à agir devant la Cour. L'intérêt requis n'existe que dans le chef de ceux dont la situation pourrait être directement et défavorablement affectée par la norme attaquée. Il résulte de ce qui précède que l'action populaire n'est pas admissible.

B.2.2. L'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 22 octobre 1990 est critiqué par les requérants en tant qu'il réserve l'exercice des professions et fonctions qu'il désigne aux seuls titulaires d'un grade académique dont le diplôme a été entériné conformément aux lois coordonnées du 31 décembre 1949 et en tant qu'il exclurait par là les titulaires de grades scientifiques et ceux qui ont terminé les études à la section polytechnique de l'E.R.M.

Les requérants qui suivent actuellement les cours de l'E.R.M. ont essentiellement manifesté par là leur intention de devenir officier. La disposition entreprise n'est pas de nature à affecter leur

situation de manière suffisamment directe. Leur recours est irrecevable.

B.2.3. L'article 1er, alinéa 3, de la loi du 22 octobre 1990 est critiqué par les requérants en tant qu'il ne permettrait pas aux ingénieurs titulaires de grades scientifiques et aux ingénieurs civils issus de l'E.R.M. de concourir pour des fonctions spécialisées d'ingénieur dans la fonction publique.

L'article 1er, alinéa 4, de la loi attaquée constitue une exception au principe contenu dans l'alinéa 3. Il permet à ceux qui ont terminé avec fruit les études à la section polytechnique de l'E.R.M. et qui peuvent porter le titre d'ingénieur civil d'être pris en considération pour concourir pour la fonction d'ingénieur dans la fonction publique. Cette fonction d'ingénieur est mentionnée sans distinction. Il en résulte que ledit alinéa 3 n'est pas susceptible d'affecter défavorablement les requérants agissant en qualité d'ingénieur civil issu de la division polytechnique de l'E.R.M.. Il n'est pas non plus susceptible d'affecter directement les requérants agissant en qualité de « futur ingénieur » issu de ladite division, de « futur titulaire » d'un diplôme universitaire obtenu à titre scientifique ou d'inscrit au tableau de l'ordre des architectes.

Sont seuls recevables les recours introduits par les requérants agissant en qualité de titulaire d'un diplôme obtenu, après leurs études à l'E.R.M., mais en partie grâce à celles-ci, à titre scientifique.

Quant à l'existence d'un arrêt précédent

A.3. Le Conseil des Ministres soutient que la requête portant le numéro de rôle 290 est irrecevable, la Cour ayant déjà statué sur les moyens pris de la violation des articles 6 et 17 de la Constitution par son arrêt n° 10/91 du 2 mai 1991.

B.3. Aucune exception d'irrecevabilité du recours ne peut être déduite de la simple raison que la question posée aurait déjà été tranchée par un arrêt antérieur.

Quant au fond

Position des parties requérantes

A.4.1.1.1. Il résulte de l'alinéa 1er de l'article 1er de la loi attaquée que les ingénieurs civils issus de l'E.R.M., qui ne sont apparemment ni diplômés universitaires ni titulaires d'un grade académique et dont le certificat n'est pas soumis à la Commission d'homologation, ne peuvent exercer une profession ou une fonction pour laquelle un grade académique est légalement exigé, telle celle d'architecte, d'expert comptable ou de réviseur d'entreprise. Or, les ingénieurs E.R.M. ont la possibilité d'acquérir, à titre scientifique, un diplôme complémentaire d'ingénieur ou un autre diplôme. Ce sont donc à la fois les ingénieurs issus de l'E.R.M. et les titulaires d'un diplôme scientifique qui sont victimes d'une discrimination.

Diverses discriminations sont dénoncées, à savoir celles :

- « entre les ingénieurs et les autres;
- entre les ingénieurs à titre légal et les ingénieurs à titre scientifique;
- entre d'une part les diplômes étrangers (bénéficiant le cas échéant de la procédure d'équivalence et exemptés de l'exigence de diplôme légal et de l'entérinement par la Commission d'homologation) et d'autre part les diplômes belges à titre scientifique. »

A.4.1.1.2. Il résulte de la combinaison des alinéas 3 et 4 de l'article 1er de la loi attaquée que, dans la fonction publique :

- les recrutements généraux d'ingénieurs sont ouverts aux ingénieurs titulaires d'un grade académique ainsi qu'aux ingénieurs civils issus de l'E.R.M.;
- les recrutements d'ingénieurs pour lesquels une spécialité déterminée est exigée ne sont ouverts ni aux ingénieurs civils issus de l'E.R.M. précités ni aux ingénieurs titulaires d'un diplôme complémentaire acquis à titre scientifique. Un tel diplôme peut être acquis par les ingénieurs civils issus de l'E.R.M.

Les discriminations dont sont ainsi victimes les ingénieurs civils issus de l'E.R.M. et les ingénieurs à titre scientifique vont à l'encontre des acquis et de l'esprit de la loi du 22 octobre 1990.

A.4.1.1.3. De plus, les diplômes étrangers peuvent entrer en ligne de compte sans qu'ils constituent un grade légal et sans qu'ils aient été entérinés par la Commission d'homologation. Il s'agit là d'une « discrimination à rebours »; cette notion, consacrée par la Cour de justice des Communautés européennes et par la Cour de justice du Benelux, « vise en l'espèce essentiellement le fait que nonobstant l'absence de diplôme légal et a fortiori d'entérinement par la Commission d'homologation, les titulaires d'un diplôme étranger sont favorisés par rapport aux titulaires d'un diplôme belge à titre scientifique. »

La prise en compte par la procédure de l'équivalence des diplômes étrangers dont le libellé ne correspond probablement pas exactement au libellé des grades légaux belges, crée également une discrimination à rebours dont sont victimes les ingénieurs civils issus de l'E.R.M. et les ingénieurs à titre scientifique (voire les titulaires d'un diplôme à titre scientifique - affaire n° 291).

Il est paradoxal qu'un Belge ayant étudié à l'étranger puisse obtenir l'équivalence de son diplôme, sur la base de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, alors que les ingénieurs issus de l'E.R.M. ou les ingénieurs à titre scientifique ne peuvent prétendre à une telle équivalence.

Quant à l'étendue du contrôle de la Cour

A.4.1.2. La méconnaissance des articles 6, 6bis et 17, § 3, alinéa 1er, par les dispositions attaquées se combinerait avec les dispositions :

- de la loi précitée du 19 mars 1971, qui permet de prendre en compte les diplômes étrangers sans qu'ils soient « légaux », voire entérinés par la Commission d'homologation (en ce qui concerne l'alinéa 3 de la disposition attaquée);
- de l'article «54.4» de la loi sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, modifiée par la loi du 22 octobre 1990 et le programme d'examens universitaires (en ce qui concerne l'alinéa 3 de la disposition attaquée);

- des pactes, conventions et autres traités internationaux et de la Constitution qui octroient des droits et des libertés et dont la méconnaissance se combinerait nécessairement avec celle de l'article 6bis de la Constitution (alinéas 1er et 3 de la disposition attaquée).

Quant aux articles 6 et 6bis de la Constitution

A.4.1.3.1. Il n'y aurait pas de justification raisonnable à l'exclusion dont seraient victimes les ingénieurs titulaires d'un diplôme à titre scientifique alors que :

- dans certains cas, le grade légal correspondant existe (argument invoqué dans les affaires n^{os} 290 et 291);
- la valeur de l'enseignement reçu résulte de la signature apposée sur le diplôme par le recteur, le doyen et les membres du jury (argument invoqué dans l'affaire n° 290);
- dans certains cas, les ingénieurs civils issus de l'E.R.M. ne sont pas victimes, à juste titre, de la même exclusion (argument invoqué dans l'affaire n° 290);

A.4.1.3.2. Il n'y aurait pas de justification raisonnable à l'exclusion dont seraient victimes les ingénieurs civils issus de l'E.R.M. en ce qui concerne l'accès aux fonctions d'ingénieur dans une spécialité définie : la comparaison des programmes d'examen pour les ingénieurs civils titulaires d'un grade légal (articles 29 et 31 des lois coordonnées du 31 décembre 1949, précitées) et pour les ingénieurs civils issus de l'E.R.M. (article 1er bis de la loi du 18 mars 1838 organique de l'Ecole royale militaire) indique en effet que le nombre de matières communes est considérable, que l'orientation « Génie civil et militaire » est assimilable au grade légal de « ingénieur civil des constructions » et que les orientations « Mécanique », « Télécommunications » et « Armement et Balistique » équivalent au grade d'ingénieur civil « électricien-mécanicien ».

Le principe de l'équivalence reconnu par la loi du 22 octobre 1990 pour l'accès à tous les emplois généraux de la fonction publique doit être étendu aux recrutements d'ingénieurs pour lesquels une spécialité est requise (affaire n° 290) et au droit d'exercer une profession ou une autre fonction pour laquelle un grade académique est requis (affaire n° 291).

Il en est d'autant plus ainsi que « l'exercice d'une fonction ou d'une profession est souvent accessible à tous les diplômés universitaires et qu'il ne convient donc pas de se limiter à effectuer une comparaison entre ingénieurs civils, eu égard au libellé général des conditions générales ».

Quant à l'article 17, § 3, alinéa 1er, de la Constitution

A.4.1.4. Par les discriminations qu'elles créent, les dispositions attaquées seraient contraires au droit à l'enseignement entendu comme un droit permettant le plein épanouissement de la personnalité humaine et l'utilisation des diplômes sur le plan professionnel. Ces discriminations résultent d'éléments analogues à ceux utilisés pour établir la violation du principe d'égalité (cf. 4.1.3. ci-dessus).

Quant aux droits fondamentaux

A.4.1.5. Les dispositions attaquées violent encore les principes généraux de droit du « droit au travail et au libre choix du travail », le principe général de droit du « droit au libre exercice de toute profession » et le principe général de droit du « droit à l'instruction et à l'éducation et droit au libre épanouissement », tels qu'ils sont consacrés par les articles 2.1, 7, 23.1 et 26 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, l'article 2 du Protocole additionnel (n° 1) à la C.E.D.H., combiné avec l'article 14 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (C.E.D.H.), les articles 1er et 18 de la Charte sociale européenne du 18 octobre 1961, les articles 2.2, 6 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que (affaire 291) les articles 48, 52 et 59 à 62 du Traité de Rome et 1er, 2 et 6 du Traité Benelux.

Les ingénieurs civils issus de l'E.R.M. et les ingénieurs à titre scientifique sont privés, en violation des dispositions précitées combinées, le cas échéant, avec les articles 6, 6bis et 17 de la Constitution :

- du droit de choisir librement d'exercer - et d'exercer - la profession d'ingénieur dans la spécialité correspondant à leur diplôme scientifique au même titre que les ingénieurs titulaires d'un diplôme légal (par

l'alinéa 3 de la disposition attaquée);

- du droit de choisir librement d'exercer - et d'exercer -les activités économiques et professionnelles au même titre que les titulaires de grades académiques, tels les ingénieurs civils (par l'alinéa 1er de la disposition attaquée);

- du droit de solliciter un emploi dans les Etats membres des Communautés européennes et en Belgique (« discrimination à rebours ») (par les alinéas 1er et 3 de la disposition attaquée).

Les dispositions garantissant ces droits sont directement applicables et la méconnaissance de l'article 6bis de la Constitution ne peut être justifiée par aucune disposition d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

Position du Conseil des Ministres

Quant à l'étendue du contrôle de la Cour

A.4.2.1. L'on ne voit pas quelles normes internationales auraient été violées, ni le rapport existant entre celles-ci et l'article 6bis de la Constitution.

Quant aux articles 6 et 6bis de la Constitution

A.4.2.2. En son alinéa 1er, l'article 1er de la loi nouvelle constitue une répétition de l'alinéa 1er de l'article 54 des lois coordonnées du 31 décembre 1949 précitées, modifiées par la loi du 22 octobre 1990.

Il vise à assurer une protection supplémentaire aux porteurs d'un diplôme déterminé en leur réservant certains emplois dans le secteur public.

Quant à l'alinéa 3, il vise à accorder aux ingénieurs agronomes et aux ingénieurs chimistes et des industries agricoles une protection identique à celle qui existe pour les ingénieurs civils, à savoir leur réserver certains emplois dans le secteur public.

Les ingénieurs civils issus de l'E.R.M. sont titulaires d'un grade scientifique mais l'alinéa 4 prévoit en leur faveur une dérogation au principe figurant à l'alinéa 1er en leur permettant de concourir pour la fonction d'ingénieur (recrutements généraux) dans la fonction publique.

Auparavant, les intéressés, titulaires d'un grade scientifique, étaient exclus de tels recrutements. Ils le restent en ce qui concerne les recrutements « spécifiques ».

A.4.2.3.a. Dans son arrêt n° 10/91, la Cour a d'ailleurs admis que le principe d'égalité n'imposait pas de consacrer d'emblée l'équivalence des formations d'ingénieur civil issu d'une université et d'ingénieur civil issu de l'E.R.M.

En réalité, les requérants poursuivent l'assimilation de l'E.R.M. à une université et, en critiquant les alinéas 3 et 4 de la disposition attaquée, souhaitent qu'il soit fait, pour les seuls ingénieurs, une exception au principe de la loi incriminée selon lequel l'accès à la fonction publique est subordonné à la possession d'un grade légal.

b. Eu égard à l'objectif spécifique de l'E.R.M. (former des officiers pour les forces armées) et à la qualité de militaire en service actif de ses élèves (qui signent un engagement dont la durée est équivalente à celle de leurs études), il existe des différences objectives entre les ingénieurs issus de l'E.R.M. et ceux provenant des Universités. Ces différences objectives justifient les différences de traitement faites entre eux.

Les premiers se trouvent cependant dans une situation plus favorable, en termes de minerval, de traitement, de milice et de pensions notamment.

Une assimilation complète créerait une discrimination dont seraient victimes les étudiants des universités, à moins de supprimer les différences existant au profit des ingénieurs issus de l'E.R.M.

L'égalité complète entraînerait des bouleversements extrêmement coûteux en ce que les Universités ne pourraient plus exiger aucun minerval mais devraient payer à leurs étudiants un traitement équivalent à celui perçu par les élèves officiers durant leurs études à l'E.R.M. et devraient garantir aux étudiants les mêmes avantages économiques (emploi immédiat au sein de l'Université, traitement suivant l'ancienneté ou un « grade » quelconque, droit à la pension) que ceux octroyés aux élèves officiers.

c. Si la formation des ingénieurs issus de l'E.R.M. est assimilable à celle des ingénieurs issus des universités, elle n'est pas assimilée à un grade légal. La disposition qui permet aux premiers de concourir pour la fonction d'ingénieur dans la fonction publique constitue pour eux un avantage. En demander l'annulation peut dès lors paraître surprenant; l'étendre ne se justifie pas.

d. Enfin, s'il est vrai que les ingénieurs issus de l'E.R.M. ne peuvent prétendre à la procédure d'équivalence, il n'en reste pas moins qu'ils ne subissent aucun préjudice puisque, dans le secteur public, l'article 1er, alinéa 4, de la loi du 22 octobre 1990 leur a ouvert les emplois d'ingénieur et que, dans le secteur privé, ils ont eux-mêmes admis (affaire n° 187) que l'équivalence de leur formation avec celle des ingénieurs civils issus des universités était pleinement reconnue.

A.4.2.4.a. En critiquant les alinéas 3 et 4 de la disposition attaquée, les requérants replacent en réalité la question déjà tranchée par la Cour dans son arrêt n° 10/91 dans la problématique plus générale « grade légal - grade scientifique » en estimant que cette distinction est également discriminatoire.

b. La distinction entre grade légal et grade scientifique (en ce compris celui dont disposent les ingénieurs civils issus de l'E.R.M.) n'est pas arbitraire, le grade d'ingénieur au titre scientifique pouvant résulter de diverses circonstances :

- le diplômé a obtenu l'équivalence de ses études ou d'une partie de ses études à l'étranger;
- le diplômé a suivi préalablement des études supérieures (ingénieur technicien, ingénieur industriel, licencié en sciences, ingénieur agronome, ingénieur chimiste et des industries agricoles) qui lui ont permis de suivre un programme adapté réservé aux titulaires de ces diplômes;

- le diplômé est un réfugié politique (cas rare) qui a été, sur la base de ses acquis et d'un examen approfondi, dispensé d'une certaine partie du programme d'études.

En outre, en ce qui concerne les ingénieurs civils titulaires d'un grade scientifique, les universités peuvent elles-mêmes déterminer les modalités d'octroi de diplômes nouveaux, en ce compris la définition du programme d'études.

Dans l'état actuel de la législation, il est impossible d'assimiler purement et simplement les grades légaux et les grades scientifiques, entre lesquels existe une distinction qui a sa justification.

c. Il faut encore souligner que :

1° Tous les ingénieurs civils issus de l'E.R.M. disposent, à ce titre, d'un grade scientifique; le certificat délivré par l'Ecole figure en effet parmi les grades scientifiques dans la nomenclature établie par la Fondation universitaire;

2° De nombreuses assimilations leur ont été octroyées par rapport aux ingénieurs issus des universités et disposant du grade légal, en ce compris le droit de concourir aux emplois de la fonction publique;

3° Les requérants sont déjà favorisés, en leur qualité d'ingénieur issu de l'E.R.M., par rapport aux autres ingénieurs à titre scientifique; ceux-ci pourraient estimer être victimes d'un traitement discriminatoire compte tenu des avantages déjà octroyés aux ingénieurs issus de l'E.R.M.

La loi attaquée conférant ainsi aux ingénieurs issus de l'E.R.M. un avantage qu'elle ne confère pas aux autres ingénieurs à titre scientifique, les requérants sont sans qualité pour se plaindre d'une telle discrimination puisqu'ils en sont bénéficiaires.

A.4.2.5. Les requérants jugent paradoxal qu'un citoyen belge ayant étudié à l'étranger puisse obtenir l'équivalence de son diplôme d'ingénieur civil, alors que les ingénieurs issus de l'E.R.M. ou titulaires d'un grade scientifique ne le peuvent pas (« discrimination à rebours »).

Toutefois, conformément à la loi du 19 mars 1971 précitée, l'on doit distinguer la question de l'équivalence des diplômes et certificats obtenus à l'étranger ou en Belgique (article 1er) de celle du droit pour les étrangers d'exercer en Belgique une profession ou une fonction liée à la possession d'un diplôme ou d'un certificat (article 2), ces règles s'appliquent tant aux Belges qu'aux étrangers, à peine d'établir une discrimination contraire aux traités internationaux.

La prise en compte de diplômes étrangers résulte des engagements internationaux de la Belgique, notamment ceux liés au principe de la libre circulation des travailleurs.

Quant à l'article 17, § 3, alinéa 1er de la Constitution

A.4.2.6. La Cour a déjà examiné ce moyen dans son arrêt n° 10/91.

Dans l'état actuel de la législation, il est impossible d'assimiler purement et simplement les grades scientifiques aux grades légaux.

Il ne peut être soutenu que la formation dispensée par la division polytechnique de l'E.R.M. ne permettrait pas d'exercer une profession alors que la loi du 22 octobre 1990 a réglé l'accès des ingénieurs issus de l'E.R.M. aux administrations de l'Etat et qu'il a été reconnu par les requérants dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt n° 10/91 que le certificat délivré par l'E.R.M. permettait pleinement d'obtenir un emploi dans le secteur privé.

Enfin, aucune raison objective ne justifie d'étendre encore l'assimilation des ingénieurs issus de l'E.R.M. aux ingénieurs issus des universités.

Quant à la violation de droits fondamentaux consacrés par des traités internationaux

A.4.2.7. Il ne peut être soutenu que les requérants seraient privés des droits et libertés fondamentaux qu'ils citent. Tel n'est le cas, on l'a dit, ni dans le secteur privé ni dans le secteur public; une assimilation complète de

l'E.R.M. à une université exigerait une intervention positive et coûteuse de l'Etat sous peine de se voir opposer par les universités l'existence d'un traitement discriminatoire contraire aux articles 6, 6bis et 17 de la Constitution.

Position de l'Exécutif flamand

A.4.3.1. En vertu de l'article 37 de la loi du 31 décembre 1949, les diplômes relatifs aux grades académiques sont délivrés soit par une université, soit par les jurys visés à l'article 40 de la loi du 31 décembre 1949, soit par les établissements assimilés à des universités par l'article 37 de la loi précitée.

Il résulte cependant des articles 57 et 58 du décret du 12 juin 1991 relatif aux universités dans la Communauté flamande que les diplômes universitaires délivrés après le 1er octobre 1992 (date d'entrée en vigueur des articles précités - cf. article 208 du décret) ne seront plus l'objet d'une procédure d'homologation.

A.4.3.2. Quant à l'E.R.M., faute d'être une université ou d'y être assimilée, elle ne peut délivrer de diplôme conférant un grade académique.

La différence entre diplôme universitaire et certificat délivré par l'E.R.M. a toutefois été réduite par diverses dispositions légales et réglementaires, à savoir :

a. l'article 1er, II, alinéa 1er, de la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur, qui donne le droit de porter le titre d'ingénieur civil à ceux qui ont terminé avec fruit les études de l'Ecole d'application de l'artillerie et du génie de l'Ecole royale militaire (section polytechnique);

b. l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat modifié par les arrêtés royaux des 10 février 1988 et 20 février 1989 prévoit la possibilité, pour un diplômé de l'E.R.M., d'être nommé à une fonction d'agent de l'Etat des niveaux 1 et 2;

c. La loi du 22 octobre 1990, faisant l'objet du recours, qui a remplacé l'article 54 des lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires. Dans son arrêt n° 10/91, la Cour avait jugé que cet article 54 était conforme aux articles 6 et 17 de la Constitution.

Les alinéas 1er et 3 de l'article 1er, attaqué, de la loi du 22 octobre 1990 constituent essentiellement une répétition des alinéas 1er et 3 de l'article 54 précité. L'alinéa 4 de la disposition nouvelle vise à accorder aux diplômés de la section polytechnique de l'E.R.M. un traitement beaucoup moins différencié par rapport aux diplômés universitaires; il tend à ce que ce traitement soit presque égal.

d. le décret flamand du 12 juin 1991 relatif aux universités dans la Communauté flamande qui :

- en ses articles 35, 37, 38 (conditions d'admission à l'université), 47 (formation suivie dans plus d'un établissement d'enseignement) et 56 (admission au doctorat) assure des traitements toujours plus égaux et moins différenciés des études et des diplômes universitaires, d'une part, des études et des diplômes de l'E.R.M., d'autre part;

- supprime à partir du 1er octobre 1992 la distinction entre diplôme « légal » et diplôme « scientifique », les universités étant appelées à conférer, à partir de l'année académique 1992-1993, les grades académiques définis par le décret dans les domaines d'études qui leur sont attribués (articles 194, 201, alinéas 1er et 2 et 208 dudit décret).

A.4.3.3. Alors que le traitement différencié que les ingénieurs issus de l'E.R.M. connaissaient a donc pour ainsi dire été totalement supprimé, les requérants estiment discriminatoire toute différenciation entre, d'une part, ingénieurs issus de l'E.R.M. et ingénieurs issus des universités qui, seuls peuvent être admis aux fonctions « spécifiques » d'ingénieur et entre, d'autre part, diplômes scientifiques et diplômes légaux. Ils estiment, en renvoyant aux professions d'architecte, d'expert comptable et de reviseur d'entreprises qu'il ne serait pas permis d'accorder l'accès à une profession ou à une fonction aux titulaires d'un diplôme universitaire si cet accès n'est pas lui-même octroyé aux porteurs d'un certificat de l'E.R.M.

A.4.3.4. Le principe d'égalité ne peut constituer un obstacle à une réglementation différenciée.

L'enseignement de l'arrêt rendu par la Cour le 2 mai 1991 (n° 10/91) doit inspirer la solution qui doit intervenir

dans les affaires présentes, d'autant plus que la loi du 22 octobre 1990 et, en ce qui concerne la Communauté flamande, le décret du 12 juin 1991 - à compter de son entrée en vigueur -, ont considérablement réduit les différences qui subsistaient.

Il n'est pas pertinent d'affirmer que le fait de supprimer les différenciations les plus importantes serait discriminatoire au motif que toutes les discriminations n'ont pas été supprimées.

Par ailleurs, l'E.R.M. ayant été considérée non pas comme un établissement d'enseignement public mais comme un centre de formation de l'armée (C.E., Brauers, n° 21.358 du 10 juillet 1981), des différenciations plus accentuées encore que celles qui subsistent pourraient être justifiées.

Et c'est ce caractère spécifique de l'E.R.M. qui justifie qu'elle puisse continuer à être organisée par l'autorité nationale; s'agissant en effet de la formation de militaires aux fins d'assurer la défense nationale, l'autorité nationale dispose de compétences implicites pour agir en tant que pouvoir organisateur de l'E.R.M. dont les certificats peuvent et même devraient, à l'évidence, avoir d'autres effets juridiques que ceux attachés aux diplômes universitaires.

L'assimilation des uns aux autres est devenue telle qu'il faut se demander « si la formation dispensée à l'E.R.M. présente actuellement un caractère suffisamment interne pour justifier la compétence implicite de l'Etat en la matière. Si la requête en annulation était jugée fondée, au motif que la différenciation minimale est discriminatoire, il n'y aurait, a fortiori, plus la moindre raison pour justifier une quelconque compétence implicite dans le chef de l'Etat belge. »

En ce qui concerne la Communauté flamande, la différenciation existant entre grades légaux et grades scientifiques disparaîtra, pour sa part, à partir du 1er octobre 1992.

Réponse des parties requérantes

A.4.4.1. Les requêtes en annulation sont intégralement confirmées.

Les dispositions attaquées ont pour effet d'exclure les ingénieurs issus de l'E.R.M. des concours et fonctions « spécifiques » et les ingénieurs à titre scientifique de toutes les fonctions générales et spécifiques. Les arguments invoqués par le Conseil des Ministres et par l'Exécutif flamand pour justifier la discrimination liée à cette deuxième exclusion ne sont pas pertinents en ce qui concerne les ingénieurs issus de l'E.R.M. qui obtiennent ensuite un diplôme scientifique.

A.4.4.2. La justification avancée par le Conseil des Ministres pour justifier la différence de traitement entre grade légal et grade scientifique (cf. 4.2.4.b) n'est pas pertinente en ce qui concerne les ingénieurs issus de l'E.R.M. présentant l'épreuve complémentaire dès lors qu'ils ont étudié en Belgique, ont entamé les études d'ingénieur civil dès la fin de leurs humanités, qu'ils ne sont pas réfugiés politiques et qu'ils suivent le même programme légal que les autres étudiants, tout en n'obtenant qu'un diplôme à titre scientifique.

A.4.4.3. La motivation de l'arrêt n° 10/91 est irrelevante dans cette affaire puisque :

- a. l'objet du recours est la loi du 22 octobre 1990, et non une loi de 1933 ou de 1949;
- b. cette loi de 1990 ne résout que la question de l'accès des ingénieurs issus de l'E.R.M. à quelques fonctions générales d'ingénieur dans la fonction publique alors qu'ils restent exclus des fonctions spéciales et n'obtiennent ni grade, ni diplôme homologué; si une solution partielle est prévue dans la « fonction publique », il n'en va pas de même dans le « secteur public » (sic), les ingénieurs issus de l'E.R.M. n'étant pas autorisés à exercer toute profession libre protégée;
- c. L'épreuve complémentaire prévue par l'article 34 des lois coordonnées ne constitue pas une solution, les universités ne délivrant aux ingénieurs issus de l'E.R.M. qu'un diplôme scientifique;
- d. aucun moyen visant à empêcher ou à décourager les officiers de présenter leur démission ne peut être admis;
- e. à la différence du recours tranché par l'arrêt n° 10/91, la clef de voûte du présent recours est l'article 6bis de la Constitution.

A.4.4.4. L'intervention de l'Exécutif flamand est paradoxale. La Communauté flamande n'ayant en effet

aucune compétence pour régler l'exercice des professions ou le port des titres, le décret du 12 juin 1991 n'a qu'un effet restreint en ce qui concerne l'enseignement.

En outre, l'Exécutif demande à la Cour de rejeter le recours tout en annonçant que le décret précité mettra fin à la distinction entre grade légal et grade scientifique, permet de suivre une formation d'ingénieur alternativement dans les universités et à l'E.R.M. et assimile la formation dispensée par les premières à celles dispensée par la seconde.

Le décret du 12 juin 1991 met fin aux spécialités d'ingénieur (on est ingénieur ou architecte), mais l'Exécutif affirme néanmoins vouloir encore exclure les ingénieurs issus de l'E.R.M. (qui ont une autre spécialité).

Enfin, il est inexact d'affirmer que l'arrêt Brauers qualifiait l'E.R.M. de centre de formation interne de l'armée : cet arrêt concernait en effet non pas l'E.R.M., mais l'Institut royal supérieur de défense (I.R.S.D., anciennement dénommé « Ecole de guerre »).

Quant aux moyens pris de la violation des articles 6 et 6bis de la Constitution

B.4. Les règles constitutionnelles de l'égalité des Belges devant la loi et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de personnes pour autant que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.5. Pour la raison exposée plus haut (B.2.3), les requérants n'ont pas intérêt à critiquer, en ce qui concerne l'alinéa 3, la distinction entre titulaires d'un grade académique et ingénieurs civils issus de la division polytechnique de l'E.R.M.

En ce qui concerne l'alinéa 1er, cette même distinction n'est critiquée que dans la mesure où (A.4.1.1.1) les ingénieurs civils issus de l'E.R.M. peuvent obtenir un diplôme complémentaire d'ingénieur ou un autre diplôme, mais à titre scientifique seulement; son examen se confond dès lors avec celui de la distinction entre titulaires d'un grade scientifique et titulaires d'un grade académique.

B.6. La distinction entre titulaires d'un grade scientifique et titulaires d'un grade académique résulte de la volonté du législateur, pour ce qui concerne les premiers d'une part, de reconnaître aux universités la liberté de conférer des grades et de délivrer des diplômes n'exprimant que le résultat de leur enseignement et, en ce qui concerne les seconds d'autre part, de reconnaître à certains

diplômes une valeur pour l'accès à des professions déterminées, moyennant des vérifications supplémentaires opérées par des autorités distinctes des universités. Une telle distinction n'est pas en soi contraire aux articles 6 et 6bis de la Constitution, le législateur pouvant raisonnablement estimer que l'accès à une profession ou à une fonction déterminées doit être subordonné à des conditions de formation particulières. Le législateur n'a d'ailleurs pas ignoré le caractère largement commun de la formation donnée aux titulaires des diplômes des deux catégories, puisque de nombreuses dispositions ont donné aux grades scientifiques des effets légaux tels que l'accès à la fonction publique ou à l'enseignement.

La mesure critiquée n'est pas disproportionnée à l'objectif poursuivi.

B.7. La distinction entre porteurs de diplômes belges délivrés à titre scientifique et porteurs de diplômes étrangers bénéficiant de la procédure de l'équivalence est critiquée par les requérants en ce que, grâce à cette procédure, un diplôme obtenu à l'étranger, le cas échéant par un Belge, pourrait, à la différence d'un diplôme conféré à titre scientifique, conduire à un grade légal octroyé par assimilation.

La reconnaissance ou le refus de reconnaissance de l'équivalence d'un diplôme obtenu à l'étranger ne se conçoit pas sans un examen comparatif de l'organisation des études, du niveau des institutions belges et étrangères qui délivrent les diplômes considérés, des prestations exigées des titulaires de ces diplômes, du mode d'appréciation de ces prestations, de la valeur juridique accordée aux diplômes en Belgique et dans le pays étranger et du prestige que ces diplômes confèrent à leur titulaire. Pour le surplus, on ne peut comparer la situation d'une personne qui, vivant à l'étranger, ne pouvait obtenir un diplôme délivré en Belgique, et celle d'une personne qui, vivant en Belgique, a choisi d'y faire des études ne conduisant pas à l'octroi d'un grade académique.

Quant à la violation des articles 6 et 6bis de la Constitution en combinaison avec certaines dispositions de droit international

B.8. Les requérants font également valoir que la disposition attaquée viole les articles 6 et 6bis de la Constitution en combinaison avec certaines dispositions du droit international ou supranational.

Un moyen exposé dans la requête ne satisfait au prescrit de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 que lorsqu'il indique non seulement quelles dispositions seraient violées par la norme attaquée mais aussi en quoi celles-ci auraient été transgressées.

Les requérants n'indiquant pas en quoi les dispositions de droit international et supranational citées auraient été transgressées, le moyen est irrecevable sur ce point.

Quant aux moyens pris de la violation de l'article 17, § 3, alinéa 1er, de la Constitution

B.9. L'article 17, § 3, alinéa 1er, de la Constitution dispose comme suit :

« Chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux. L'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire . »

Cette disposition constitutionnelle n'est pas méconnue par la disposition attaquée, qui concerne non l'accès à l'enseignement mais l'accès aux emplois ouvert par le fait d'avoir reçu un enseignement déterminé.

Par ces motifs,

La Cour

rejette les recours.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 18 juin 1992.

Le greffier,

L. Potoms

Le président,

J. Delva